

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO

jan fev 1907 pages 8 à 15

Écoles professionnelles.

Au nom du Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général,

Vu l'article 7 du décret en date du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local ;

Vu le décret du 3 juin 1906, créant des écoles professionnelles à Boma, Léopold ville et Stanley ville,

Arrête :

Article premier. Il est institué à Boma, Léopoldville et Stanleyville des écoles professionnelles ayant pour but d'initier les indigènes aux métiers de mécanicien, ajusteur monteur, chaudronnier, forgeron, maçon, charpentier et aide poseur de télégraphes.

Article 2. Les écoles sont annexées à Boma et Léopoldville aux ateliers et chantiers de l'État et à Stanley ville aux ateliers de la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains.

Article 3. Elles sont accessibles aux indigènes âgés de 12 à 20 ans.

Les autorités territoriales devront informer les chefs et les pères de famille de la faculté qui leur est donnée de faire instruire leurs enfants dans une profession manuelle et ils leur feront valoir les avantages que ceux-ci peuvent en retirer.

Il demeure toutefois entendu qu'aucune pression ne doit être exercée sur les intéressés et que les jeunes gens n'entreront dans les écoles que de leur libre consentement.

Leur admission doit être présentée comme une faveur spéciale que leur fait l'État et non comme une obligation qui leur est imposée.

Les travailleurs de l'État se trouvant dans les limites d'âge indiquées plus haut, pourront également être admis comme élèves, si leur conduite pendant le temps qu'ils ont servi à l'État a été exemplaire et s'ils ont montré des aptitudes sérieuses pour une des professions précitées.

Article 4. A titre temporaire et, en attendant qu'il puisse être jugé des résultats que donnera la nouvelle institution, les écoles de Boma et de Léopold ville ne comporteront que trente apprentis et celle de Stanleyville vingt.

Article 5. Les écoles sont placées sous la direction : à Boma, du Directeur de la Marine et des Travaux Publics ; à Léopoldville, du Commissaire de district ; à Stanleyville, du Chef de la Province orientale. Toutefois, ces fonctionnaires sont autorisés à désigner un agent capable pour prendre la direction administrative de l'école.

Article 6. Les apprentis recevront aux frais de l'État : la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux. Les élèves ayant servi comme travailleurs à l'État recevront le salaire complet qui leur était payé dans le service auquel ils appartenaient.

Article 7. La durée normale de l'apprentissage est de deux années, à l'expiration desquelles les élèves subiront une épreuve de sortie. Un certificat de capacité leur sera délivré par le Commissaire de district. Les élèves pourront être tenus de faire une période d'apprentissage complète si le Directeur de l'école juge qu'ils sont aptes à devenir de bons artisans et que leur sortie de l'école est de nature à leur faire perdre les fruits qu'ils retireraient d'un apprentissage complet.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO

jan fev 1907 pages 8 à 15

Article 8. Les cours de l'école commenceront le 2 janvier de chaque année.

Article 9. Chaque école est divisée en deux classes distinctes :

1° La classe des travaux publics pour les élèves qui se vouent aux professions de charpentier et maçon.

2° La classe de mécanique pour les apprentis-mécaniciens, chauffeurs-ajusteurs, forgerons, chaudronniers et poseurs de télégraphes.

Article 10. L'enseignement donné dans les écoles sera nettement professionnel et pratique et devra être dégagé de tout ce qui n'est pas directement en rapport avec la profession à acquérir. Cet enseignement comportera principalement, dans chaque catégorie, l'exécution des travaux manuels sous la direction d'un artisan présentant toutes les garanties et aptitudes voulues pour former de bons apprentis.

Il comportera également l'étude :

1° De l'écriture, lecture et prononciation de la langue française ;

2° Des opérations fondamentales de l'arithmétique et des problèmes qui s'y rattachent ;

3° Le système des poids et mesures métriques ;

4° Le dessin industriel élémentaire avec nomenclature des principales figures de géométrie ;

5° Pour la section de mécanique, la nomenclature des organes et pièces de machines et des outils.

Pour la classe des travaux publics :

La nomenclature des parties qui composent un bâtiment, une charpente et des termes techniques employés dans les travaux.

L'enseignement de la langue française ne devra pas être approfondi, mais devra se rapporter aux métiers que les indigènes apprendront et aux relations de service qu'ils peuvent avoir avec les blancs à raison de ce métier.

Article 11. Dès leur entrée à l'école, les indigènes seront invités par le Directeur à désigner le métier qu'ils veulent apprendre. Au cas où trop d'indigènes choisiraient le même métier, et qu'il s'ensuivrait que des cours n'auraient pas ou trop peu d'élèves, le Directeur de l'école pourra lui-même les répartir dans chaque cours, en tenant compte de leurs aptitudes présumées et de leur degré d'intelligence. Il pourra également faire passer d'un cours à un autre l'élève qui lui paraîtrait avoir des capacités spéciales pour un autre métier que celui qu'il aura choisi ou pour lequel il aurait été désigné. Ces changements ne pourront toutefois se faire que du consentement des indigènes admis à suivre les cours.

Article 12. Les heures de travail journalier seront les mêmes que celles des ateliers et chantiers auxquels sont annexées les écoles. Les heures consacrées à l'enseignement théorique ne pourront dépasser quinze par semaine et leur répartition sera faite par le Directeur de l'Ecole.

Article 13. Les punitions disciplinaires sont :

Pour les élèves de douze à quinze ans :

a) Arrêt dans un local spécial pour 48 heures au maximum ;

b) Le fouet d'un à dix coups appliqué au bas des reins.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO

jan fev 1907 pages 8 à 15

Pour les autres élèves : Les peines disciplinaires prévues par le Règlement de discipline des travailleurs de l'État.

Article 14. Ces peines seront prononcées par le Commissaire de district pour Léopoldville et Stanleyville et à Borna, par le Directeur des Travaux Publics. Indistinctement, toutes les punitions infligées aux élèves seront inscrites dans un registre et un extrait de ces punitions sera envoyé mensuellement à M. le Gouverneur Général.

Article 15. Le renvoi de l'École d'un apprenti sera prononcé par le Gouverneur Général, sur la proposition motivée du Directeur de l'École pour cause d'indiscipline ou pour incapacité. Les élèves qui appartenaient auparavant à la catégorie des travailleurs de l'État et qui auront été exclus de l'École seront réintégrés dans leur service respectif, où ils devront achever le terme de service prévu par leur contrat, déduction faite du temps passé à l'École. Les autres élèves seront renvoyés dans leur village.

Article 16. Le Directeur de l'École professionnelle passe trimestriellement une inspection détaillée de l'École, examine les progrès des élèves et adresse un rapport au Gouverneur Général.

Article 17. À la fin de deux années d'enseignement, les élèves subissent un examen devant une Commission de trois membres composée du Directeur de l'École et de deux autres membres désignés par le Gouverneur Général dans chaque cas. Cette Commission désigne les élèves aptes à recevoir le certificat de capacité et fixe la catégorie dans laquelle doit être classé tout élève désireux de contracter un engagement au service de l'État.

Article 18. Les élèves qui auront reçu le certificat de capacité et qui auront été classés par la Commission d'examen dans une des catégories prévues pour les travailleurs au service de l'État, recevront leur destination du Gouverneur Général, sur proposition du Directeur de la Marine et des Travaux publics, s'ils contractent un engagement à l'État.

Article 19. Le Directeur de la Marine et des Travaux publics tient un contrôle où sont renseignés tous les apprentis sortis des Écoles professionnelles.

Article 20. Le Directeur de la Marine et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 24 novembre 1906.

Lantonnois.